

15 mai 1879

Senat

Commission

relative à l'enseignement de la gymnastique

1

Séance
Du 15 mai 1879.

Étaient présents M. M. Barthélemy St. Hilaire,
L. Carayon Latour, Dauphinot, George, Roussel
et Valentin (absents, M. M. Combescuré, Laboulaye, Lafayette (Oscar))

M. Barthélemy St. Hilaire, président
d'ay et nommé président définitif

M. George, est nommé secrétaire.

Tous les membres présents de la commission
se déclarent partisans de l'introduction de
la gymnastique dans l'enseignement et approuvent
le principe du projet de loi.

M. Barthélemy St. Hilaire est unanimement
nommé rapporteur

La séance est levée à 2 heures.

Le Président

B. St. Hilaire

Le secrétaire

G. George

Séance du 20 Mai 1879

Étaient présents M. M. Barthélemy
Saint Hilaire, Président, George, secrétaire,
L. Carayon Latour, Combescuré, Valentin
Valentin

La discussion s'engage sur l'art. 1^{er} du projet
de loi. M. George rappelle le texte de la loi de
1860 et son insuffisance en ce qui touche les écoles primaires.
Le décret du 5 février 1869 ne dispose que pour
les lycées et collèges et pour les écoles normales primaires,
mais en dehors des lycées et collèges proprement dits, il
existe d'autres écoles qui sont des établissements d'enseignement
secondaire ne sont cependant pas des écoles primaires.

2
il pense que les termes de l'art. 1 sont assez généraux
pour embrasser même les écoles d'établissement

M. Combescure propose de remplacer les
mots « les collèges etc » par ceux-ci « les établissements
d'instruction publique dépendant de l'Etat
ou des communes »

Cette rédaction est adoptée

La séance est levée à deux heures

Le Président

Le secrétaire

E. George

Séance

Le 23 mai 1879. La séance est ouverte à 2 h
sont présents M. G. Barthelémy St-Hilaire
président, George, secrétaire, Combescure
de Carayon député, D. de Lafayette,
Président.

Un membre fait remarquer que la rédaction
de l'art. 1^{er} adoptée dans la réunion précédente
semble étendre l'obligation de la gymnastique
aux écoles de filles.

Une discussion s'engage sur ce point. Plusieurs
membres considèrent que la gymnastique est
aussi nécessaire pour les filles que pour les garçons
Toutefois comme en ce moment l'insuffisance
du personnel enseignant ne permettrait pas
d'introduire les leçons de gymnastique dans la
plupart des écoles de filles, il convient de
ne pas imposer l'obligation de cet enseignement
dans ces établissements, au moins quant à présent.

Pour les garçons au contraire les maîtres peuvent
facilement se trouver : par suite de la loi de 1869

qui a rendu la gymnastique obligatoire dans les écoles normales primaires, un certain nombre de maîtres d'école sont déjà en état de faire aux élèves un cours élémentaire de gymnastique. En outre les sous-officiers et même les ^{jeunes} soldats sortant d'aujourd'hui de nos régiments sont la plupart aptes à suppléer en cas de besoin les instituteurs.

La commission décide qu'après les mots "établissements d'instruction publique" il y a lieu d'ajouter "de garçons" l'art. 1.^{er} serait donc ainsi rédigé :

"L'enseignement de la gymnastique est obligatoire dans tous les établissements d'instruction publique de garçons dépendant de l'Etat ou des communes."

Cette rédaction est mise aux voix et adoptée.

— Art. 2. — M. Carayon hatard fait observer que le programme ne peut être le même pour toutes les écoles; beaucoup sont trop peu importantes, sans ressources et sans local suffisant pour l'installation d'appareils. Il est répondu que la rédaction de l'art. 2 laisse à cet égard toute latitude au ministre.

Néanmoins et pour mieux exprimer cette idée, la commission décide que la rédaction précédente sera complétée par les mots "selon l'importance des établissements" ajoutés à la fin de l'article.

L'art 2 serait ainsi rédigé :

"Cet enseignement sera donné dans les conditions et suivant les programmes arrêtés par le ministre de l'Instruction publique, selon l'importance des établissements."

Cette rédaction est mise aux voix et adoptée.

— Art. 3 — Un membre fait observer que la rédaction de cet article entraînerait l'organisation d'un service nouveau et par conséquent des difficultés et des dépenses qui pourraient soulever des objections contre le projet de loi. Ne conviendrait-il pas de supprimer l'article? — D'autres membres

4

insistent sur la nécessité d'opérer dans le projet de loi la mise
l'exécution sérieuse de la mesure proposée; une
inspection annuelle étant prescrite, le parlement pourra
chaque fois qu'il le jugera utile de faire donner
communications de documents sérieux lui permettant
d'appécier les résultats obtenus. Quant au mode de
cette inspection et aux personnes qui en seront chargées,
il paraît préférable de laisser toute latitude à son
Ministre; il suffit de stipuler l'obligation de cette inspection.
En conséquence au lieu des mots « par des délégués
du Ministre » ils proposent de lire simplement « par les
« Soins du Ministre » - La Commission accepte cette
modification.

Il paraît également à la Commission qu'il y a
lieu de remplacer les derniers mots de l'article
« dans tous les établissements d'instruction secondaire
« ou primaire » par la formule suivante: « dans tous les
établissements auxquels s'applique la présente loi ».

En conséquence l'art. III serait rédigé comme suit:

« Il sera, au moins une fois par an, procédé
« par les soins du ministre de l'Instruction publique
« à la vérification de l'état de l'enseignement de la
« gymnastique dans tous les établissements
« auxquels s'applique la présente loi. » celte rédaction est adoptée.

— Art 4 — Quelques membres font remarquer
que les premiers mots de l'art 4 sont trop vagues;
et que cette rédaction pourrait laisser supposer
qu'il est apporté à la loi de 1880 des modifications
beaucoup plus graves que celles qui y sont
effectivement apportées. En fait il n'y a de
modifié que quelques mots de l'art 23: il convient
de l'exprimer pour éviter toute interprétation
erronée. En conséquence ils proposent de
remplacer les mots « Les dispositions de la loi du 15 mars
1880 » par ceux-ci: « Les dispositions de l'art. 23

De la loi du 19 Mars 1880, concernant la gymnastique.
Cette modification est acceptée.

L'art. 4 sera donc ainsi conçu :

« Les dispositions de l'art. 4 de la loi du 19 Mars
1880 concernant la gymnastique sont abrogées en ce
qu'elles ont de contraire à la présente loi »

Cette rédaction est mise aux voix et adoptée.

Disposition transitoire - Aucune objection ne
s'élève sur la rédaction de l'article relatif aux dispositions
transitoires dont la commission reconnaît la nécessité.

Cet article est maintenu tel qu'il est rédigé au projet.

La commission décide que le projet ^{adopté} par
elle, sera communiqué au Ministre de l'Instruction
publique, afin qu'il puisse transmettre à la
Commission les objections ou les observations qu'il
pourrait avoir à présenter.

La séance est levée à 4 h 1/2.

Le Président

B. S'Hilaire

Le Secrétaire

J. Goussier

Séance du 10 Juin 1879, 1 heure

Étaient présents : M. Barthelmy S'Hilaire
président, George, Secrétaire,
Valentin, O. de La Fayette, Combes-
eure, Proussel

M. Barthelmy S'Hilaire
donne lecture du rapport qu'il a
préparé

6
Le rapport est adopté à l'unanimité.
M. le rapporteur tranche sur la Commission. Les observations faites par M. le Ministre de l'Instruction publique au sujet des art. 3 et 4 de l'art. 4 pourrait être supprimé, selon M. le Ministre, la nécessité de l'inspection résultant de plein droit de l'obligation de l'enseignement.

La Commission, pour faire droit à cette observation, décide que la rédaction de l'art. 3 sera modifiée, et que la rédaction nouvelle sera soumise à exiger la production aux Chambres d'un état annuel des résultats de l'inspection de l'enseignement gymnastique, état qui sera produit en même temps que les autres pièces justificatives du budget.

L'art. 4 que M. le Ministre pensait pouvoir être également supprimé est maintenu.

La séance est levée à deux heures.

Le Président

Le Secrétaire

H. C. 11029